



68818 - La situation d'une femme qui souffre de saignements hors cycle

question

Si le sang coule beaucoup d'une femme de sorte qu'elle soit *Moustahada* (femme qui a une métrorragie), comment peut-elle accomplir la prière ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Trois cas peuvent se présenter :

Le premier : C'est celui d'une femme qui avait une période des règles connue avant l'apparition du saignement anormal. Une telle femme se réfère à la durée habituelle de ses règles et adopte pendant cette période les dispositions régissant la période des règles. En dehors de cette période, c'est une Istihadha (métrorragies) et elle doit s'appliquer les dispositions appropriées à l'Istihadha.

Voici un exemple : une femme qui avait une période des règles de six jours au début de chaque mois se retrouve avec un saignement continu (Istihadha). Cette femme doit considérer que sa période des règles reste toujours de six jours et que tout autre saignement n'est pas considéré comme règles mais c'est une Istihadha.

Ceci se fonde sur un hadith d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) selon lequel Fatima binte Abi Habich a dit : « Ô Messager d'Allah ! Je souffre d'un saignement continu. Devrais-je abandonner la prière ? » Il a dit : « Non, ça vient d'un vaisseau, cesse plutôt de prier pendant la durée habituelle de tes règles. Puis prend un bain rituel (*Ghusl*) et accomplit tes prières. » (Rapporté par Al-Boukhari).

Selon un hadith de Muslim, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Oum Habiba : « Reste le temps que durait tes règles habituellement puis prends le bain rituel (*Ghusl*) et accomplit



tes prières. »

Le deuxième cas : C'est celui d'une femme qui n'a jamais eu de période des règles déterminée (depuis sa puberté). C'est-à-dire qu'elle n'a connu qu'un saignement continu. Une telle femme doit agir par la distinction : elle doit considérer comme relevant de menstrues tout sang de couleur noirâtre, épais, ou caractérisé par une odeur particulière, et juger tout ce qui est différent comme une Istihadha.

Voici un exemple : une femme souffre d'un saignement continu depuis le début. Mais pendant les dix premiers jours, il est d'une couleur noirâtre puis devient rouge pour le reste du mois, ou bien il apparaît épais pendant les dix premiers jours puis devient fluide pour le reste du mois, ou bien il possède l'odeur particulière du sang des règles pendant les dix premiers jours puis devient sans odeur pour le reste du mois. Dans ces cas, la période des règles correspond à la durée de l'apparition du sang noirâtre dans le premier exemple ou du sang épais dans le deuxième exemple ou du sang ayant une odeur particulière dans le troisième exemple. Tout le reste est une Istihadha, compte tenu des propos adressés par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à Fatima bint Abi Habich : « Le sang des règles est noirâtre reconnaissable ; quand il apparaît, cesse de prier. Quand apparaît un autre sang, fais tes ablutions rituelles et accomplit ta prière car ça vient d'une vaisseau ». (Rapporté par Abou Dawoud et par An-Nassai et jugé authentique par Ibn Hibban et Al-Hakim). Il est vrai que la chaîne des rapporteurs et le texte de cet hadith sont contestables. Cependant les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) l'ont adopté. Son adoption étant préférable au recours à considérer la coutume dans les règles chez la majorité des femmes.

Le troisième cas : C'est celui d'une femme qui n'a pas de période de règles connue et ne peut pas faire de distinction. Elle souffre d'un saignement continu de même apparence depuis le début de ses premières règles ou d'un saignement perturbé qui ne peut être considéré comme menstrues. Une telle femme suit la coutume de la plupart des femmes : elle compte une période de six ou sept jours chaque mois à partir de la première apparition du sang. Tout saignement en dehors des



jours retenus doit être considéré comme une Istihadha.

Voici un exemple : une femme voit ses règles pour la première fois au cinquième jour du mois. Les règles perdurent sans que l'intéressée puisse distinguer les couleurs du sang ou tout autre signe spécifique des règles. La période des règles d'une telle femme est de six ou sept jours chaque mois à compter du cinquième jour du mois. Ceci repose sur le hadith de Hamna bint Djahch (Qu'Allah soit satisfait d'elle) où elle dit : « Ô Messenger d'Allah ! Je souffre de règles abondantes et de longue durée qui m'empêchent de prier et de jeûner ; quel est ton avis ? » Il (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Je te prescris l'usage du coton sur le sexe pour absorber le sang. » « Le saignement est très abondant ! » Dit-elle. Il (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « C'est un des coups de satan. Considère que tu as une période des règles de six ou sept jours selon le Savoir d'Allah le Très-Haut. Puis prends un bain rituel (Ghusl) de manière à te rendre complètement propre et fais les prières et jeûne pendant vingt-quatre ou vingt-trois nuits et jours. » (Hadith Rapporté par Ahmed, Abou Dawoud et At-Tirmidhi qui l'a jugé authentique. Il a été rapporté qu'Ahmed l'a jugé authentique. Al-Boukhari, lui, l'a jugé bon).

« Les propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : « six ou sept jours » n'impliquent pas qu'elle a le choix. C'est une incitation à la réflexion. Elle doit chercher une femme qui lui ressemble physiquement et a le même âge qu'elle parmi ses proches (pour se comparer à elle). Elle doit voir ce qui, dans le saignement, est plus proche du sang des règles. Si son état est plus proche à celui des femmes qui ont un période des règles de six jours, elle s'assimile à elles. Si son état est plus proche à celles qui ont un cycle de sept jours, elle s'assimile à celles-là. » (Epître sur les saignements naturels féminins par cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).)

Quand elle juge que son saignement relève des règles, alors elle est une femme menstruée. Quand elle juge que les règles sont terminées, elle est considérée comme rituellement purifiée. Dès lors, elle doit se remettre à prier, à jeûner et à avoir des rapports avec son mari.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.